

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
RODEZ

Commune
de Saint Geniez d'Olt et
d'Aubrac

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Arrêté N° 26/024 du 12 mars 2026

Objet : Route Départementale n° 19
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation,
sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
(en agglomération)

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 19 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la RD n° 19, entre les PR 0,840 et 0,950 pour permettre la réalisation des travaux (déflexions, carottage), prévue pour un jour entre le 18 mars et le 3 avril 2026 de 9h30 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h.
- Le stationnement de véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 12 mars 2026

Le Maire

